

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,*
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 5 janvier 2021, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,*
- Vu le vote de la commission de la recherche du conseil académique en sa séance du 14 janvier 2021, portant élection de madame Mareva SABATIER à la vice-présidence de la commission de la recherche,*

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Mareva SABATIER, professeur des universités, élue vice-présidente recherche, à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

1. En matière administrative :

La délégation de signature en matière administrative porte sur les actes relatifs au fonctionnement de la commission des contrats et de la commission AAP (appel à projets) de la commission de la recherche suivants :

- convocation des membres ;
- comptes rendus.

2. Dans le domaine de la recherche et de la valorisation :

La délégation de signature dans le domaine de la recherche et de la valorisation porte sur les actes suivants :

- les correspondances administratives ;
- les conventions de recherche et lettres d'engagement sur les projets de recherche ;
- les conventions de partenariat ou de collaboration et les accords participatifs, notamment avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche ;
- les adhésions à des groupements et organismes scientifiques ;
- les actes administratifs relatifs au dépôt et à la gestion des brevets dont l'USMB est propriétaire ou copropriétaire, ainsi que les conventions relatives à la gestion de la propriété et au transfert des brevets dont l'USMB est propriétaire ou copropriétaire.

3. En matière de gestion des études doctorales :

La délégation de signature en matière de gestion des études doctorales porte sur les actes suivants, pour l'ensemble des écoles doctorales de l'USMB accréditées par le ministère :

- les autorisations d'inscription en première année de doctorat sur proposition du directeur ou du directeur-adjoint de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche ;

- les autorisations de déroger au diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master sur proposition du conseil de l'école doctorale ;
- les autorisations à renouveler l'inscription en doctorat sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ;
- les décisions de non-renouvellement après avis du directeur de thèse et notification du directeur de l'école doctorale ;
- les autorisations de prolonger la durée de formation doctorale du doctorant en situation de handicap ;
- les autorisations de déroger à la durée initiale de formation doctorale et d'accorder les prolongations annuelles sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale ;
- les autorisations de soutenance de thèse après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ;
- la désignation des rapporteurs sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse ;
- la désignation des jurys de thèse après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse ;
- les autorisations de déroger à une soutenance de thèse publique ;
- les conventions de cotutelle.

4. En matière de gestion des habilitations à diriger des recherches (HDR) :

La délégation de signature en matière de gestion des habilitations à diriger des recherches (HDR) porte sur les actes suivants, pour l'ensemble des écoles doctorales de l'USMB accréditées par le ministère :

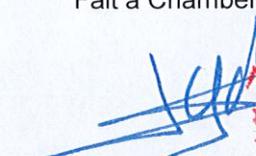
- les autorisations d'inscription en HDR ;
- les autorisations aux candidats de se présenter devant un jury ;
- la désignation des membres du jury ;
- les autorisations de déroger à une présentation publique des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégué ou du délégataire.

Article 5 : La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 02 FEV. 2021


Philippe GALEZ

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.